



School of International Arbitration

School of International Arbitration, Queen Mary, University of London

International Arbitration Case Law

Academic Directors: Ignacio Torterola
Loukas Mistelis

GRAND RIVER ENTERPRISES FIVE NATIONS LTD. ET AL.

v.

UNITED STATES OF AMERICA

SENTENCE

Décision rapportée par Sana Onayeva**

Révisée par Ignacio Torterola***

Traduit en français par Neda Moini-Shabestari⁺

Dans une sentence rendue le 12 janvier 2011, en vertu du chapitre 11 de l'accord de libre-échange nord-américain (« ALENA »), le tribunal a décliné sa compétence au regard de certaines prétentions des demanderesse car celles-ci n'avaient pas d'investissements aux Etats-Unis pouvant permettre de satisfaire la définition de l'investissement au regard de l'article 1139 de l'ALENA. La compétence a été retenue pour les autres prétentions des demanderesse, qui regardaient respectivement l'article 1102 de l'ALENA (traitement national), 1103 (clause de la nation la plus favorisée), 1105 (traitement juste et équitable), et 1110 (expropriation), mais ces demandes ont été rejetées sur le fond.

Tribunal :

M. Fali S. Nariman (Président), Prof. James Anaya, et M. John R. Crook.

Avocat de la
partie demanderesse :

Leonard Violi, Esq., Todd Weiler, Barrister et Solicitor,
Robert J. Luddy, esq., Windels Marx Lane & Mindorf,
LLP, Chantell Mc Innes Montour, Avocat, Catherine
MacInnes, greffière, Inch Hammond, Société
Professionnelle.

Avocat de la
partie défenderesse :

Harold Honggju Koh, Juriste, Jeffrey D. Kovar,
Assistant Juriste, Lisa J. Grosh, Adjoint de l'Assistant
Juriste, Mark E. Feldman, Responsable, Arbitrage
ALENA/ALEAC, Neale H. Bergman, Alicia L. Cate,
Danielle K. Sharpe, Avocats-conseils, Ministère des
Affaires Etrangères.

** Sana Onayeva est une candidate SJD de l'American University Washington College of Law (WCL). Elle est également titulaire d'une bourse de recherche pour le Centre d'Arbitrage Commercial International à l'Université WCL.

*** Ignacio Torterola est le correspondant PTN/CIRDI à l'Ambassade d'Argentine à Washington, DC et un avocat représentant l'Argentine dans les conflits internationaux.

INDEX DES POINTS DISCUTES

1. Faits en l'espèce.....	3
2. Questions de droit discutées dans la décision.....	5
a) Compétence sous l'article 1101, 1139, et 201 de l'ALENA (§79, 85, 87, 91, 107, 109, 110, 112, 116, 117, 122).....	5
b) Article 1110 de l'ALENA – expropriation et attentes légitimes (§ 127, 128, 141, 144, 148, 152).....	6
i. Attentes raisonnables : statut des nations autochtones.....	7
ii. Demande sur l'expropriation.....	7
c) Demandes sur les violations des articles 1102-1103 –traitement national et clause de la nation la plus favorisée (§159, 160, 169).....	7
d) Demandes sous l'article 1105 – standard commun du traitement juste et équitable (§ 175, 189, 190, 191, 192, 204, 205, 209, 210, 212, 213, 217, 219, 223, 227, 228).....	8
i. La loi applicable sous l'article 1105.....	8
ii. Demandes spécifiques sous l'article 1105.....	8
3. Décision.....	10

⁺ Neda Moini-Shabestani est stagiaire chez Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan. Diplômée en Master 2 « Arbitrage et Commerce International », Université de Versailles.

Résumé

1. Faits en l'espèce

Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., Ohsweken (société régie par le droit canadien), Messieurs Jerry Montour et Kenneth Hill (citoyens canadiens), et M. Arthur Montour, Jr., du Territoire des Nations du Seneca, Perrysburg, New York (ensemble « Demandeurs ») ont introduit une action contre certains états des Etats-Unis d'Amérique, soutenant que l'accord MSA (Master Settlement Agreement) de 1998 violait leurs droits au regard du chapitre 11 de l'ALENA.

Toutes les personnes constituant la partie demanderesse sont nées au Canada et sont membres de peuples indigènes des nations autochtones appartenant aux six nations de la confédération iroquoise, aussi connue sous le nom de haudenosaunee.

Grand River est impliquée dans la manufacture et dans la vente de tabac. Cette société incorporée fédéralement s'occupe de la production de tabac sur son exploitation à Ohsweken en Ontario, pour la vente au Canada et l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique.

Messieurs Jerry Montour et Kenneth Hill contrôlent les actions détenues par Grand River, M. Jerry Montour disposant de 30% des actions communes et M. Hill 10% de celles-ci. Arthur Montour dirige la distribution du tabac à travers sa propre compagnie, Native Wholesale Supply Company (NWS).

Dans les années 1990, plus de 40 Ministères Publics des Etats-Unis d'Amérique ont introduit des procédures contentieuses contre la majeure partie des producteurs de tabac des Etats-Unis, réclamant une compensation pour les coûts des Etats quant au traitement des maladies par le tabac. L'accord initial requérait l'approbation du Congrès des Etats Fédéraux. Cependant, des négociations ultérieures ont cherché à établir un accord qui n'aurait plus besoin de l'approbation du Congrès.

En 1998, divers ministères publics et la majeure partie des producteurs de tabac ont conclu et élaboré un accord sur les causes des états, appelé MSA. Dernièrement, 46 Etats, le district de Columbia et cinq territoires américains en sont devenues parties (Etats contractants). Chaque fabricant participant (« *participating manufacturer* », PM) est convenu de faire des règlements par cash à durée indéterminée, de larges restrictions sur la publicité et autres pratiques de marketing, et de financer les campagnes de préventions contre le tabagisme.

Le MSA augmenta les coûts des PM, et ces derniers risquaient de perdre la part du marché aux non PM (NPM). Le MSA recherchait à limiter le gain de la part du marché NPM par les manufactures adhérant au MSA. La condition était que chaque Etat contractant devait adopter une législation qui requiert que chaque NPM doive annuellement placer en séquestre dans l'Etat correspondant une somme équivalant au montant qu'il aurait payé au regard de ces ventes taxées dans chaque Etat s'il avait rejoint

le MSA. Un NPM conserve le titre des fonds en séquestre, les fonds restent en séquestre pour 25 ans et peuvent être utilisés afin de payer tout jugement contre un NPM issu d'une procédure contentieuse par l'Etat qui retiendrait des conséquences néfastes sur la santé à cause d'un produit NPM. L'ensemble des 46 Etats membres du MSA a adopté cette législation du séquestre.

Initialement, la législation du séquestre incluait des dispositions quant à « la part attribuable » qui permettraient de baisser considérablement le montant en séquestre pour un état donné. D'après ladite disposition, le NPM n'est pas tenu de maintenir en séquestre dans un Etat plus que ce que celui-ci n'aurait dû recevoir en vertu du total des ventes de NPM sur tous les Etats du MSA, si le NPM était un PM. Cette disposition réduisait extrêmement le montant à mettre en séquestre par les NPM qui concentraient leurs ventes dans quelques Etats.

Après la mise en application du MSA, les PM ont augmenté leurs prix et étaient sujets aux restrictions du MSA quant à la publicité et autres opérations de marketing. Cela conduisait à une réduction substantielle des ventes de PM et de la part du marché et une hausse des ventes des NPM et de leur part de marché. Une preuve incontestable illustre que les parts totales du marché du NPM telles que celles de Grand River avaient augmenté jusqu'à 8.1% sur le marché américain en 2003. Les états participant au MSA ont répondu à cette hausse des ventes de NPM en renforçant l'exécution de leurs lois en matière de séquestre. En 2001 et au début de l'année 2002, ils commencèrent par adopter la « législation complémentaire » (les demandeurs y font référence en les désignant par « les lois contrebandes ») afin de renforcer l'exécution des lois en matière de séquestre. Ces statuts requièrent que les ministères publics conservent les listes des NPM qui ne seraient pas en conformité avec lesdites lois de séquestres, et qu'ils interdisent les agents étatiques chargés de l'affranchissement de marquer des taxes sur les cigarettes des fabricants ne remplissant pas les conditions de conformité. Les cigarettes qui ne portaient pas ces taxes afin de pouvoir être vendues se trouvaient ainsi sujets à confiscation et contrebande. Au début de l'année 2003, les états ont également commencé à modifier les lois de séquestre afin d'abroger les dispositions de « la part attribuable ».

En 1998, lorsque le MSA a été conclu, la marque Grand Seneca des demandeurs n'avait pas encore été créée, et c'est la raison pour laquelle il n'y avait pas encore de part de marché américain. Toutefois, en 2002, les demandeurs ont adopté une stratégie de marketing visant à tirer profit des dispositions sur la part attribuable. Ils décidèrent de limiter la commercialisation des cigarettes hors réservation à un groupe limité d'Etats, et de ramener Grand River en conformité avec ces états sur la base « d'aucun préjudice ». En 2002, Grand River a conclu un accord sur la production de cigarettes (Cigarette Production Agreement) avec Tobacconville USA, Inc., une société américaine. En vertu de cet accord, Grand River fabrique des cigarettes pour la marque Seneca selon les spécificités de Tobacconville, et Tobacconville aura des droits exclusifs sur la distribution de ces cigarettes hors réservation aux Etats-Unis. Cette stratégie fut concluante pendant plusieurs années.

Les demandeurs prétendent que la mise en application des mesures restrictives du MSA, incluant l'abrogation de la disposition au regard de la « part attribuable » et des pertes ultérieures de ventes hors réservation, et enfin que l'adoption des lois contrebandes par les états ont violé leurs droits au regard des articles 1102 (traitement national), 1103 (clause de la nation la plus favorisée), 1105 (traitement juste et équitable), et 1110 (expropriation) de l'ALENA.

2. Questions de droit discutées dans la décision

a. Compétence sous l'article 1101, 1139, et 201 du NAFTA (§§ 79, 85, 87, 91, 107, 109, 110, 112, 116, 117, 122)

Le Tribunal a retenu son incompétence au regard des demandes de Jerry Montour, Kenneth Hill et Grand River impliquant les ventes hors réservation puisque les investissements des demandeurs ne satisfaisaient pas les conditions de compétence au regard des demandes effectuées sous l'article 1101 de l'ALENA. En outre, ils n'avaient aucun investissement aux Etats-Unis par le biais d'une entreprise, d'un prêt, d'une propriété ou autre investissement en vertu de la définition précisée à l'Article 1139.

L'article 1101 de l'ALENA s'applique seulement aux investisseurs d'une partie contractante de l'ALENA qui cherchent à faire, ou qui font, ou qui ont fait, un investissement dans une autre partie contractante de l'ALENA. Cependant, l'unique investissement important des demandeurs (Grand River, Jerry Montour et Kenneth Hill) est l'exploitation qui fabrique ce produit au Canada. Une simple vente des cigarettes des demandeurs de Tobaccoville pour une distribution ultérieure aux Etats-Unis ne peut être considérée comme étant une part de leur investissement puisque Tobaccoville est une entité contrôlée et détenue en Amérique.

Par ailleurs, le Tribunal a retenu que les trois demandeurs, Jerry Montour, Kenneth Hill et Grand River, n'ont aucune société au regard des Articles 1139 et 201 de l'ALENA. Afin qu'un investissement puisse être une entreprise il faut qu'elle existe sous la forme d'une association à but lucratif avec sa propre personnalité juridique qui soit constituée et régie par le droit applicable. Les demandeurs de « l'accord sur la production de cigarettes » qui ont autorisé Grand River à produire des cigarettes Seneca, ainsi que l'accord de distribution de Grand River avec Tobaccoville ne démontrent pas l'existence d'une entreprise au regard de l'ALENA, mais plutôt un commerce mutuel donnant lieu à des bénéfices. Grand River ne présente aucun établissement commercial en Amérique, ni d'employé, de propriété, ou d'agents commerciaux dans aucun des états d'Amérique. Il s'agit d'un producteur canadien et d'un exportateur qui dirige un commerce avec des sociétés de distribution américaines.

Le Tribunal a également rejeté la proposition des demandeurs tendant à établir l'existence d'un investissement dans les Etats-Unis d'Amérique au regard de l'Article 1139 de l'ALENA, sous la forme d'un financement étant donné le fait que Grand River s'étendait jusqu'aux sociétés de distribution américaines d'Arthur Montour par le biais de la marchandise achetée à Grand River. Le Tribunal a conclu que l'article 1139 de l'ALENA

exclut de sa définition de l'investissement « l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial », sauf un prêt à (i) une entreprise « lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur », ou bien (ii) « lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans ».

Le Tribunal a conclu qu'un commerce de gros indigène correspondant à la société détenue par Arthur Montour est une société indépendante. Afin que la société d'Arthur Montour puisse constituer une société affiliée de Grand River, il faut que ladite société soit « effectivement » contrôlée par cette dernière. Bien que l'ALENA ne définisse pas le terme « affiliée », le Tribunal s'en remet au dictionnaire « Black's Law » afin de retenir qu'une « société affiliée » doit être « effectivement contrôlée par une autre société ».

En se basant sur la preuve présentée par les demandeurs, le Tribunal en a également conclu que les prêts de marchandises fournis par Grand River à la société d'Arthur Montour n'avaient pas « d'échéance fixée », cela ne permet donc pas de soutenir que l'échéance est de plus de trois ans, ce qui est nécessaire afin de pouvoir remplir les conditions d'exceptions de l'article 1139 précisée ci-dessus. En conséquence, le Tribunal rejeta les prétentions des demandeurs visant à établir que les prêts de marchandises puissent constituer un investissement au regard de l'Article 1139, et a reconnu par la même occasion que ces prêts ne tombent pas sous l'exception de l'Article 1139.

Le Tribunal rejeta divers autres arguments présentés par les demandeurs qui soutenaient qu'elles avaient un investissement en Amérique sous la forme : (a) d'argent déposé dans les comptes de séquestre dans quelques Etats des Etats-Unis d'Amérique ; (b) des efforts combinés des demandeurs pour créer et promouvoir la propriété intellectuelle associés à la marque Seneca ; et (c) d'autres modiques dépenses de Grand River. Le Tribunal a conclu que les demandeurs n'établissaient pas l'existence d'un investissement qui tomberait sous l'une ou sous plusieurs catégories définies par l'article 1139 ; il n'y avait aucune preuve que les demandeurs avaient un investissement aux Etats-Unis que ce soit sous la forme d'une entreprise, d'un prêt, d'une propriété, ou autres intérêts définissant strictement l'investissement au regard de l'article 1139.

Le Tribunal a retenu sa compétence pour Arthur Montour en concluant qu'il a un investissement en Amérique qui satisfait les conditions des articles 1101 et 1139 de l'ALENA puisque celui-ci détient un commerce de distribution de tabac important en Amérique, tout comme la marque Seneca, et qu'il a fourni des efforts considérables de commercialisation ainsi que des dépenses afin de promouvoir la marque aux Etats-Unis.

**b. Article 110 de l'ALENA – expropriation et attentes légitimes
(§ 127, 128, 141, 144, 148, 152)**

Le Tribunal a par la suite rendu sa décision quant à la demande d'expropriation des investissements d'Arthur Montour au regard de l'Article 110. Le demandeur retient que les actions régulatrices des Etats liées au MSA sont incompatibles au regard des attentes légitimes en tant qu'investisseur et constitue également l'expropriation d'une portion importante de ses investissements.

i. Attentes raisonnables : statut des nations autochtones

Le Tribunal soutient que les mesures contestées par les Etats n'étaient pas incompatibles avec les attentes légitimes d'Arthur Montour en tant qu'investisseur au regard de l'article 1110 de l'ALENA. Le demandeur contestait le fait qu'en tant que membre des Nations Autochtones en Amérique du Nord, il avait des attentes raisonnables d'être exclu des mesures régulatrices des Etats, et qu'en vertu du Traité de Londres (*Jay Treaty*) et du droit national américain il disposait d'une immunité face à ces mesures.

Le Tribunal interprète les attentes légitimes dans le contexte de l'ALENA comme des « attentes pour lesquelles l'investisseur est en droit de revendiquer en tant que résultat des représentations ou de la conduite d'un Etat partie ». Ainsi, des attentes légitimes protégées par l'ALENA sont ces représentations faites sans ambiguïté par l'état. Le Tribunal décida qu'Arthur Montour étant un investisseur expérimenté dans le domaine du tabac aurait dû savoir que le commerce de tabac a été historiquement sujet à des régulations étatiques et c'est la raison pour laquelle il ne pouvait légitimement attendre d'être exempté des mesures restrictives du MSA appliquées par les états.

ii. Demande sur l'expropriation

Le Tribunal soutient que la demande d'expropriation d'Arthur Montour a échoué puisqu'il n'a pas établi l'existence d'une expropriation dans le champ d'application précisée à l'article 1110.

Dans son raisonnement, le Tribunal se réfère à des décisions antérieures de l'ALENA qui définissaient l'expropriation de l'article 1110 comme étant « une perte totale ou très importante des droits de propriété dans la totalité de l'investissement » et qui écartaient les demandes d'expropriation lorsque le demandeur avait encore en possession un commerce en cours.

Le Tribunal décida que la demande d'Arthur Montour ne pouvait constituer une expropriation de l'article 1110 puisque l'expropriation alléguée est reliée à une partie de son investissement en cours et qu'Arthur Montour dispose toujours de sa propriété et qu'il la contrôle.

c. Demandes sur les violations des articles 1102-1103 –traitement national et clause de la nation la plus favorisée (§159, 160, 169)

Les demandes du non respect du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée sont formulées à l'encontre des ventes hors réservation des cigarettes effectuées aux Etats-Unis et produites par Grand River au Canada. Cependant, le Tribunal a retenu qu'il n'avait aucune compétence au regard des demandes de Grand River, Jerry Montour et de Ken Hill impliquant ces ventes.

En dépit du fait qu'Arthur Montour n'a pas fait de demande à part pour le non respect du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée ; le Tribunal décida, dans un souci de totalité, d'examiner si une telle demande peut aboutir.

Le Tribunal décida qu'une demande liée au non respect du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée soutenue par Arthur Montour ne peut aboutir puisqu'il n'y a aucune preuve de violation des articles 1102 et 1103 de l'ALENA.

Après avoir examiné les preuves et les documents du cas en l'espèce, le Tribunal a conclu que les mesures de mise en application des Etats n'étaient pas appliquées uniquement qu'au commerce d'Arthur Montour mais à tous les autres investisseurs se trouvant dans la même situation, et aucun d'entre eux n'a reçu un meilleur traitement. Ainsi, n'ayant pas de critères de comparaison afin de pouvoir évaluer qui aurait reçu un meilleur traitement, le Tribunal ne pouvait aller au-delà et considérer toute autre controverse ultérieure à cet égard.

Le Tribunal a ainsi rejeté les arguments d'Arthur Montour basés sur son statut privilégié en tant que commerçant issu des nations autochtones et en conséquence sur son exclusion suite aux mesures relatives au MSA.

d. Demandes sous l'article 1105 – standard commun du traitement juste et équitable (§ 175, 189, 190, 191, 192, 204, 205, 209, 210, 212, 213, 217, 219, 223, 227, 228)

Arthur Montour soutenait que les mesures prises par les différents états violaient son droit à un traitement juste et équitable comme précisé à l'article 1105 de l'ALENA.

i. La loi applicable sous l'article 1105

Le Tribunal a retenu que « l'article 1105 impose la coutume de droit international du standard minimum du traitement des étrangers comme le standard minimum du traitement qui doit être appliqué aux investissements couverts ». Le Tribunal a retenu que peu importait le traitement qu'Arthur Montour aurait reçu des Etats-Unis, il n'est pas allé jusqu'à enfreindre le standard du traitement juste et équitable de l'article 1105.

ii. Demandes spécifiques sous l'article 1105

1. Première demande sous l'article 1105

La première demande a été rejetée car celle-ci était liée aux ventes hors réservation, et s'appuyait sur la prétention selon laquelle la coutume du standard minimum requiert la protection des attentes légitimes du demandeur au regard de la stabilité du cadre juridique de la commercialisation hors réservation des cigarettes de Grand River. Le Tribunal n'a pas de compétence sur les demandes de Kenneth Hill, de Jerry Montour et de Grand River par rapport à ces ventes.

2. Seconde demande sous l'article 1105

Le Tribunal a rejeté la seconde demande du demandeur au motif que celle-ci n'établissait pas une violation de la coutume de droit international imposant un standard minimum du traitement des étrangers.

La seconde demande soutenait que l'article 1105 incluait une obligation de non-discrimination contre les groupes spéciaux ou désavantagés, donnant lieu à des obligations aux Etats-Unis de « consulter proactivement les demandeurs, en tant qu'investisseurs de nations autochtones d'activités commerciales qui pourraient probablement être affectés par leur mesure ». Cette demande présente un lien avec Arthur Montour, et de ce fait, lie la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a conclu qu'il n'a pas été démontré que l'article 1105 ou la coutume du standard minimum incluait des interdictions et conditions plus spéciales au regard des peuples indigènes. En réalité, le devoir des Etats de consulter les peuples indigènes est caractérisé dans la Déclaration des Droits des Peuples indigènes des Nations Unies (*UN Declaration of the Rights of Indigenous People*). Le Tribunal a interprété cette disposition comme un devoir de consultation des Etats avec les gouvernements des tribus Indiennes dont les intérêts de souveraineté ont été affectés par les mesures relatives au MSA. Cependant, les gouvernements des peuples indigènes n'ont pas été consultés et cela ne peut être interprété par le fait qu'Arthur Montour, qui est un investisseur individuel, a reçu le pouvoir de représenter les communautés de nations autochtones.

3. Troisième demande sous l'article 1105

Alors que le demandeur soutenait que le traitement juste et équitable de l'article 1105 comprenait le devoir du défendeur de respecter les droits des peuples indigènes en vertu du Traité de Londres mais aussi d'autres traités, divers droits de l'Homme et les dispositions de la Constitution américaine touchant au commerce Amérindien, le problème soumis au Tribunal est de savoir si ses protections juridiques revendiquées entrent dans le champ d'application du standard minimum de protection des investissements en vertu de la coutume de droit international, et donc de l'article 1105.

Le Tribunal a conclu que le standard du traitement juste et équitable de l'article 1105, qui correspond au standard d'une coutume de droit international, ne comporte pas d'autres protections juridiques qui pourraient être disponibles pour les investisseurs en application d'autres sources de droit. En conséquence, le Tribunal a rejeté la troisième demande.

4. Quatrième demande sous l'article 1105

Le Tribunal a rejeté la quatrième demande, visant à soutenir que l'adoption par les Etats des lois Contrebandes en vertu du MSA constituait un déni de justice de l'Article 1105 de l'ALENA.

Le Tribunal a retenu que d'après la coutume de droit international et des décisions antérieures des tribunaux ALENA, le déni de justice étreint le manquement du système judiciaire des Etats-Hôtes de rendre un procès équitable pour les étrangers. Le Tribunal a également retenu que les prétentions des demandeurs au regard de l'adoption des lois Contrebandes sont exclues du champ d'application des articles 1116(2) et 1117(2). C'est la raison pour laquelle la demande n'entre pas dans les compétences du Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la demande soutenue par les demandeurs pendant les audiences selon laquelle les modifications liées à la part attribuable ont lésé leurs ventes hors réservations. La demande n'entre pas dans la compétence du Tribunal puisque celui-ci n'a pas compétence sur les demandes de Kenneth Hill, Jerry Montour et Grand River.

Le Tribunal a rejeté la demande fondée sur l'article 1105 d'Arthur Montour puisque ce dernier ne discutait pas du déni de justice et que son traitement par les tribunaux Américains n'aurait pas été conforme aux exigences de l'article 1105, en dépit du fait qu'il était impliqué dans divers contentieux aux Etats-Unis.

2. Décision

Le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas compétence au regard des demandes de Grand River, de Jerry Montour et de Kenneth Hill puisque les demandeurs n'avaient pas d'investissements aux Etats-Unis et ne remplissent donc pas les conditions de compétences édictées pour une demande basée sur l'article 1101. Le Tribunal a également rejeté les demandes d'Arthur Montour dans leur intégralité puisque la conduite du Défendeur n'entraînait aucune violation des articles 1102, 1103, 1105, ou 1110 de l'ALENA. Le Tribunal a conclu que chaque Partie devra supporter ses propres coûts ainsi que la moitié des coûts et dépenses de la procédure.